



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 69.460/4  
du 12 juillet 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le  
Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de  
l'Eau en vue d'instaurer un cadre pour la valorisation des  
eaux d'exhaure'

Le 28 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'instaurer un cadre pour la valorisation des eaux d'exhaure'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 12 juillet 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juillet 2021.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Article 4

À l'article D.254, § 2, alinéa 3, et § 3, en projet, figurent les mots « (effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur base des prélèvements effectués en 2014) ».

Il ressort du commentaire de l'article que cette mention se justifie comme suit :

« Cette disposition n'a pas pour effet de modifier le régime de taxation actuellement en vigueur pour les prises d'eau potabilisable. Le cours des différentes indexations intervenues depuis la fixation du taux en 2015 par le décret – programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, n'est pas interrompu ».

La façon de procéder pour atteindre le but que s'est fixé l'auteur de l'avant-projet n'est pas adéquate.

Il convient d'adapter le montant mentionné à la disposition en projet et de le remplacer par le montant issu des différentes indexations intervenues depuis 2015.

Ce montant sera ensuite indexé pour les années suivantes, en application de l'article D. 330-1 du livre II du Code de l'environnement<sup>1</sup>.

La même observation vaut pour l'article D.256/1, en projet (article 7 de l'avant-projet), en ce qu'il prévoit que le montant de la contribution prend « effet au 01.01.2016 sur base des prélèvements effectués en 2015 ».

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Il ressort de cet article qu'au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant des taxes, redevances et contributions prévues par le livre II du Code de l'environnement est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation.

### Article 13

Dans la phrase introductive, les termes « 4°, » seront omis.

### Article 14

Au 3°, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif la notion de « titulaire d'autorisation de prise d'eau », qui figure à l'article D.342*bis*, alinéa 3, du livre II du Code de l'environnement, est remplacé par la notion de « distributeur défaillant », et non par les notions de « producteur ou distributeur défaillant », comme c'est le cas pour les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article D.342*bis*.

Interrogée à ce propos, la déléguée du Ministre a expliqué :

« Certains d'entre eux peuvent ne pas être titulaires de prises d'eau. C'est par exemple le cas pour les producteurs d'eau qui achètent de l'eau en gros ou la reçoivent d'une prise d'eau d'exhaure. Si on vise 'le producteur ou distributeur défaillant' on viserait alors également le carrier ».

Il ressort de cette explication que certains producteurs peuvent être titulaires d'une autorisation de prise d'eau : si tel est effectivement le cas, la question se pose de savoir pour quel motif admissible ces producteurs ne sont pas mentionnés dans l'article D.342*bis*, alinéa 3, en projet.

Le 3°, sera réexaminé et, en tout état de cause, le commentaire de l'article complété afin de justifier le dispositif retenu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET